

# VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 252 vom 23. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_252](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___252)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 252 du 23 mai 2013

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 252 del 23 maggio 2013

## Regeste

FIXATION DE LA PEINE, SANTÉ, VOL{DROIT PÉNAL} | 47 CP

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al.

### E. 2.2

p. 12 supra ), S. \_\_\_\_\_ ou son comparse a détourné l'attention de la victime pendant que l'autre en a profité pour s'emparer du sac. A une autre occasion, le prévenu n'a pas hésité à bousculer une dame âgée pour voler son sac suspendu au chariot des commissions (cas n° 4; c. 2.4 p. 12 supra ). Il résulte de ces faits, non contestés finalement, que si ce n'est dans tous les cas, du moins dans certains d'entre eux, l'appelant a fait preuve d'une certaine ruse. On relèvera à cet égard que l'appelant est allé jusqu'à dire, à l'audience d'appel, que les sacs qu'il avait volés étaient "abandonnés", ce qui est absurde. On ne saurait non plus reprocher au tribunal d'avoir retenu que S. \_\_\_\_\_ choisissait des "proies faciles" (jugt, p. 38 in fine

; appel, p. 3, par. 3). En effet, il ressort du dossier que l'intéressé s'en est pris notamment à des dames âgées (cas n° 3, 4 et 7) ou des jeunes femmes accompagnées de leur enfant avec lequel il a d'ailleurs été en contact physique (cas n° 1 et 11; c. 2.1 et 2.11 pp. 11 et 13 supra ). On notera à ce sujet que l'intéressé a même prétendu que le fait que l'on puisse s'en prendre à des personnes âgées lui faisait "mal au coeur" (PV aud. 2, R. 16) et qu'il n'avait "pas le courage de voler une femme avec un bébé" puisqu'il trouvait que cela n'était "pas bien" (PV aud. 11, R. 8). S.\_\_\_\_\_ fait valoir, comme élément à décharge, le fait qu'il ne s'est pas attaqué à des personnes physiques, ce qu'il a également soutenu aux débats d'appel en précisant n'avoir jamais arraché les sacs à main, ni avoir fait preuve de violence. Il ne s'agit pas à proprement parler d'un élément à décharge, dans la mesure où le prévenu n'a pas été renvoyé pour brigandage. Le fait qu'il soit parvenu, dans la plupart des cas, à dérober ses victimes sans entrer en contact avec elles ou même sans être aperçu (cf. cas n° 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 13; cf. ég. les déclarations des lésés ad P. 21, pp. 23, 25 à 28 et 32) dénote plutôt un certain professionnalisme. C'est également à tort que l'appelant nie avoir "choisi" ses victimes, prétendant avoir uniquement saisi l'occasion de voler des sacs laissés dans les véhicules non verrouillés (jugt, p. 4 in fine ). Il suffit de se référer à cet égard aux faits décrits sous chiffre 2.11 ci-dessus (p. 13), d'où il résulte que le prévenu a repéré sa victime, qui se trouvait à l'intérieur du centre commercial, et l'a suivie jusqu'à sa voiture. Il a d'ailleurs lui-même admis, en cours d'instruction, qu'il lui arrivait de "suivre les dames" (PV aud. 2, R. 13). L'appelant soutient ensuite qu'on ne doit pas, sur le plan subjectif, considérer le fait qu'il n'ait pas admis certains cas comme étant la démonstration qu'il ne se remet pas en cause. En réalité, c'est de l'attitude générale de l'intéressé qu'on peut conclure à cette absence de remise en cause et de prise de conscience de l'ampleur de ses actes. En effet, le prévenu, qui persiste à se décrire comme purement "opportuniste" (appel, p. 3, par. 4; jugt, p. 4; PV aud. 2, R. 13; PV aud. 11, R. 12), n'a cessé de donner des explications invraisemblables, prétextant que d'autres individus agissaient à l'identique sur les mêmes lieux et aux mêmes dates (PV aud. 11, R. 25; PV aud. 13, lignes 42, 54, 74, 75 et 79) et que s'il s'était rendu de son domicile, à Genève, aux centres commerciaux de Vich (cas n° 3) et de Chavannes-de-Bogis (cas n° 12), c'était dans le seul but de se promener (PV aud. 2, R. 9; jugt, p. 5). L'intéressé a par ailleurs multiplié les dénégations contre toute évidence, ce qui démontre ce caractère de délinquant endurci qu'ont relevé les premiers juges. Même lorsqu'il a été surpris en flagrant délit et interpellé par la police (cas n° 14), il a minimisé les faits, qualifiant le vol en cause de "hasard" (PV aud. 2, R. 4, p. 3, par. 3). L'absence de prise de conscience chez S.\_\_\_\_\_ est d'autant plus évidente qu'il est allé jusqu'à déclarer, s'agissant du cas n° 3 (c. 2.3 p. 12 supra ), que s'il n'avait pas commis de vol dans le centre [...] de Vich (ce qui est faux; cf. c. 2.1, 2.3, 2.7 et 2.13 supra ), c'est parce qu'il n'avait pas eu de "chance" (PV aud. 11, R. 12). S.\_\_\_\_\_ tente d'expliquer ses dénégations par le fait que "si ce n'est pas lui qui dérobait le sac à main ou le porte-monnaie, pour lui, c'était un autre qui commettait le vol et pas lui" (appel, p. 3, par. 5). On ne saurait suivre ce raisonnement. Le prévenu a admis qu'il avait toujours été accompagné lors des vols et que ses comparses et lui avaient à chaque fois partagé le butin (PV aud. 11, R. 34). En outre, en précisant, d'une part, qu'une seule personne commettait le vol "au sens propre" tandis qu'une autre effectuait ensuite le retrait d'argent au moyen des cartes dérobées et, d'autre part, qu'il n'avait personnellement jamais effectué les retraits en question par peur des caméras de surveillance ( ibidem ), le prévenu a implicitement admis avoir commis de sa propre main les vols qui lui sont reprochés, ce qui est renforcé par le fait qu'il a poursuivi son activité malgré l'arrestation de son comparse X.\_\_\_\_\_. D'ailleurs, le fait que le

prévenu, qui n'a pas de permis de conduire (PV aud. 2, R. 4), ait été conduit sur les lieux par ses comparses, depuis Genève, et que le dénommé E.\_\_\_\_\_ se soit adressé à lui pour savoir où voler (PV aud. 11, R. 27) en dit long sur le rôle de l'appelant, sur sa réputation dans le milieu de la délinquance et sur l'intensité de sa volonté délictueuse. Enfin, en retenant que S.\_\_\_\_\_ avait toujours été accompagné d'une autre personne, qui avait surtout servi de chauffeur, le tribunal n'a rien fait d'autre que d'attribuer un rôle à chacun de ces coauteurs, ce qui n'est pas critiquable, contrairement à ce que fait valoir l'intéressé. L'appelant a également tort lorsqu'il affirme que les premiers juges n'ont pris en considération aucun élément à décharge, puisque le jugement attaqué retient un parcours de vie difficile et une santé diminuée (jugt, p. 39 in fine ). Sur ce point, le prévenu reproche au tribunal de n'avoir pas suffisamment pris en compte son mauvais état de santé lors de la fixation de la peine. A l'audience d'appel, il a expliqué que sa santé ne cessait de se détériorer et que le fait d'avoir des ennuis judiciaires n'améliorait pas la situation (p. 3 supra ). Ce moyen est toutefois mal fondé. Tout d'abord, le tribunal n'a pas méconnu la mauvaise situation de santé de l'appelant, contrairement à ce que soutient celui-ci. En effet, en se référant à un rapport médical du CHUV du 24 avril 2013 (pièce 88), le jugement attaqué mentionne (p. 11), au chapitre initial de la situation personnelle de S.\_\_\_\_\_, que celui-ci est "gravement atteint dans sa santé", souffrant d'importants problèmes somatiques en lien avec un diabète instable nécessitant des soins et des examens réguliers. L'on ne saurait reprocher aux premiers juges de ne pas avoir expressément repris tous ces éléments au stade de la peine. Comme le jugement forme un tout, l'on doit admettre qu'au moment de fixer la peine, le juge garde à l'esprit les éléments qui y figurent, de sorte qu'il n'est pas tenu de les mentionner à nouveau, à moins qu'il s'agisse d'éléments décisifs (TF 6B\_281/2013 du 16 juillet 2013 c. 3.2.2). Le fait d'avoir retenu, parmi les éléments à décharge, que le prévenu avait "une santé diminuée" n'est pas plus critiquable, puisque le rapport médical susmentionné (pièce 88) fait état d'une amélioration au niveau somatique. Quoi qu'il en soit, les troubles dont souffre le prévenu, soit un diabète de type II, une hypertension artérielle et une hypercholestérolémie (pièce 105 [rapport actualisé du 6 septembre 2013]), ne sont pas de nature à accroître sa sensibilité à la peine de manière telle qu'ils justifieraient une atténuation de celle-ci (sur les conditions permettant une telle atténuation, cf. arrêts 6B\_626/2009 du 3 novembre 2009 c. 2.2 et 6S.120/2003 du 17 juin 2003 c. 2.2). Si elles compliquent la vie de l'appelant, ces pathologies ne lui occasionnent toutefois pas de problèmes difficilement gérables en milieu carcéral. Ces troubles, qui sont chroniques et qui existaient déjà avant l'activité délictueuse, ne l'ont d'ailleurs pas empêché de commettre les faits qui lui sont reprochés. Enfin, les douleurs thoraciques dont s'est plaint S.\_\_\_\_\_ en détention et qui ont nécessité son transfert d'urgence au CHUV n'ont pas le degré de gravité que le prévenu leur prête (appel, p. 4 in initio ), puisqu'elles ont pu être traitées par antalgie simple (Dafalgan, Irfen), comme cela ressort des pièces (94 et 107) produites par l'appelant lui-même. En définitive, procédant à sa propre appréciation, la Cour d'appel pénale retient, parmi les éléments à charge, le nombre de vols commis en seulement quatre mois et demi, soit quatorze – dont un seul est resté au stade de la tentative –, le concours d'infractions, la détermination et l'efficacité dont a fait preuve S.\_\_\_\_\_ dans ses agissements, le fait que seule son arrestation a mis fin à ses activités, son mobile, soit l'appât du gain, ses mauvais antécédents, sa mentalité déplorable et endurcie, manifestée par ses dénégations malgré des évidences, son défaut de collaboration et son comportement en détention, l'intéressé ayant fait l'objet de deux mises en garde (pièce 91). Parmi les éléments à décharge, on retiendra, avec les premiers juges, le parcours de vie

difficile et le mauvais état de santé du prénommé, dans la mesure décrite ci-dessus. Même si le prévenu a finalement reconnu l'intégralité des faits et s'est excusé à l'audience d'appel (p. 3 supra), la cour de céans considère qu'il s'agit là de regrets de circonstance. En effet, l'appelant, qui a invoqué des pertes de mémoire (PV aud. 2, R. 4, 6 et 7), a persisté à minimiser la gravité de ses agissements et s'est retranché derrière l'excuse facile de ses problèmes financiers (PV aud. 2, R. 16). Tout cela n'est pas compatible avec une réelle prise de conscience, sans parler du fait que S.\_\_\_\_\_ s'est apitoyé sur son propre sort et sur les vicissitudes de son existence. Compte tenu de tous ces éléments, la cour de céans est d'avis que la peine privative de liberté de vingt-quatre mois prononcée par les premiers juges se justifie. Mal fondé, le moyen tiré d'une violation de l'art. 47 CP doit donc être rejeté. Le caractère ferme de la peine – non contesté – n'est pas non plus critiquable, dans la mesure où les précédentes peines privatives de liberté fermes n'ont eu aucun effet dissuasif sur le prévenu, pas plus que la détention qu'il a subie par le passé pour vol notamment (PV aud. 2, R. 3).

### **E. 3**

S.\_\_\_\_\_ invoque l'abus du pouvoir d'appréciation dans la fixation de la peine, dont il estime qu'elle ne reflète pas sa réelle culpabilité et qu'elle est exagérément sévère. Il conclut au prononcé d'une peine privative de liberté de dix-huit mois. Au contraire de sa position en première instance, l'appelant ne conteste ni les faits, ni les qualifications juridiques (p. 3 in initio), de sorte que le jugement attaqué, d'ailleurs très détaillé dans son analyse factuelle et juridique des multiples cas reprochés au prévenu (jugt, p. 12 à 38), doit être entièrement confirmé sur ces questions.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B\_85/2013 du 4 mars 2013 c. 3.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1).

#### **E. 3.2**

Dans leur appréciation de la culpabilité du prévenu (jugt, p. 39), les premiers juges ont considéré que les actes commis par S.\_\_\_\_\_ étaient graves en raison de leur répétition et du butin obtenu. A charge, ils ont tenu compte des antécédents, de la lâcheté démontrée par le prévenu, dans la mesure où il s'en était pris à des proies faciles et vulnérables et avait usé de la ruse, du caractère organisé de l'activité délictueuse, de l'absence de scrupules, de

l'attitude de l'intéressé durant l'instruction et du fait que celui-ci n'avait opéré aucune remise en cause. A décharge, les premiers juges ont dit ne voir guère d'éléments à prendre en considération. Ils ont néanmoins retenu un parcours de vie difficile et une santé diminuée.

### **E. 3.3**

S.\_\_\_\_\_ considère tout d'abord que le tribunal a retenu à tort qu'il s'était rendu coupable de vols par ruse ou par astuce. Il fait valoir sur ce point qu'il a uniquement dérobé des sacs laissés momentanément sans surveillance et qu'il a seulement profité de la distraction de ses victimes. L'appelant ne saurait être suivi, au contraire des premiers juges. Dans un cas au moins, il a proposé à une jeune femme de l'aider à ranger ses courses, avant de lui subtiliser son sac à main (cas n° 1 de l'acte d'accusation; c. 2.1 p. 11 supra ). Lors du vol suivant, référencé sous cas n° 2 de l'acte d'accusation (c.

### **E. 4**

Il convient encore de relever que la détention subie depuis le jugement de première instance est déduite. Le maintien en détention de S.\_\_\_\_\_ à titre de sûreté sera ordonné au regard du risque de fuite avéré compte tenu de la situation personnelle de l'appelant et de la longueur de la peine prononcée.

### **E. 5**

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé .

#### **E. 5.1**

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, comprenant l'indemnité allouée à son défenseur d'office, arrêtée à 2'364 fr. 40, TVA et débours compris , selon liste des opérations produite à cet effet par son conseil (pièce 108), seront mis à la charge du prévenu.

#### **E. 5.2**

S.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).